



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis sur le projet d'installation agrivoltaïque « Les Miges » à Villardonnel (Aude)

N°Saisine : 016392/AP

Date : 6 juin 2026

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 07 avril 2026, l'autorité environnementale est saisie par Monsieur le Préfet de l'Aude pour avis sur le projet de création d'une installation agrivoltaïque sur la commune de Villardonnel (Aude). Le dossier comprend une étude d'impact datée de février 2026.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie¹.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région (MRAe) Occitanie.

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 25 août 2025) par Philippe CHAMARET, Éric TANAYS, Florent TARRISSE et Annie VIU.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé (ARS) Occitanie.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis doit être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le portail de l'autorité environnementale² et sur le site internet de la Préfecture de l'Aude, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ Téléservice pour la transmission des demandes : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr>

² <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

1 Présentation du projet

1.1 Contexte

Corsica Sole, porteur du projet, envisage la création d'un parc dit « agrivoltaïque », associant la production d'énergie photovoltaïque et une activité agricole (élevage ovin).

La zone d'implantation du projet se situe sur le territoire de la commune de Villardonnel dans le département de l'Aude, au lieu-dit « Les Miges » (figures 1 et 2). La commune fait partie de la communauté de communes de la Montagne noire.

L'emprise de 12 ha, est située sur des terrains agricoles.



Figure 1 - localisation du site dans le département. Extrait du RNT page 9



Figure 2 : localisation du site de projet (partie Nord du site B) au sein de la commune de Villardonnel (extrait de l'EI, p.32)

Le projet de centrale agrivoltaïque de Villardonnel est porté par l'exploitation familiale du GAEC de la Barthe Basse, installé depuis les années 2000 à proximité du site d'étude. L'exploitation avicole bio et ovine est reprise par Pablo PASTOR. L'exploitation fonctionne en autonomie fourragère et en autoconsommation. Cependant, pour faire face aux nombreux aléas climatiques, l'exploitation souhaite augmenter sa surface de pâturage afin de pérenniser son autonomie fourragère.

En parallèle des études agricoles et environnementales réalisées, une étude technico-économique agrivoltaïque du projet est menée par la coopérative locale Arterris.

1.2 Description du projet

Le projet aura une puissance installée d'environ 10 MWc, permettant une production estimée environ à 14 GWh par an.

Le projet comprend (figure 3) :

- 20 040 modules répartis sur 668 tables de 30 panneaux. Le point le plus bas sera à 1.50 m du sol pour permettre le passage des ovins. Les panneaux photovoltaïques seront espacés de 5.25 m bord à bord et 9 m pieux à pieux ;
- des structures de support et fondations pieux battus ou plots béton ;
- 1 poste de livraison ;
- 6 postes de transformation ;
- un réseau de câbles enterrés pour assurer la sécurité des bêtes, dans l'emprise de la RD118. Le projet est raccordé au poste source de Salsigne, situé sur la commune de Conques-sur-Orbiel à environ 9 km du site de projet ;
- une piste d'accès principale stabilisée répondant aux caractéristiques des voies DFCI de catégorie 2 d'une largeur de 6 m ;
- une piste d'accès secondaire (4 m de large) répondant aux caractéristiques des voies DFCI de catégorie 3 ;
- une voie périphérique externe en terrain naturel d'une largeur de 6 mètres ;
- des voies de circulation d'une largeur de 3 m (à l'intérieur du site) ;
- une citerne souple de 120 m³ ;
- une clôture grillagée entourant le parc de 2 m de haut et des portails d'accès.

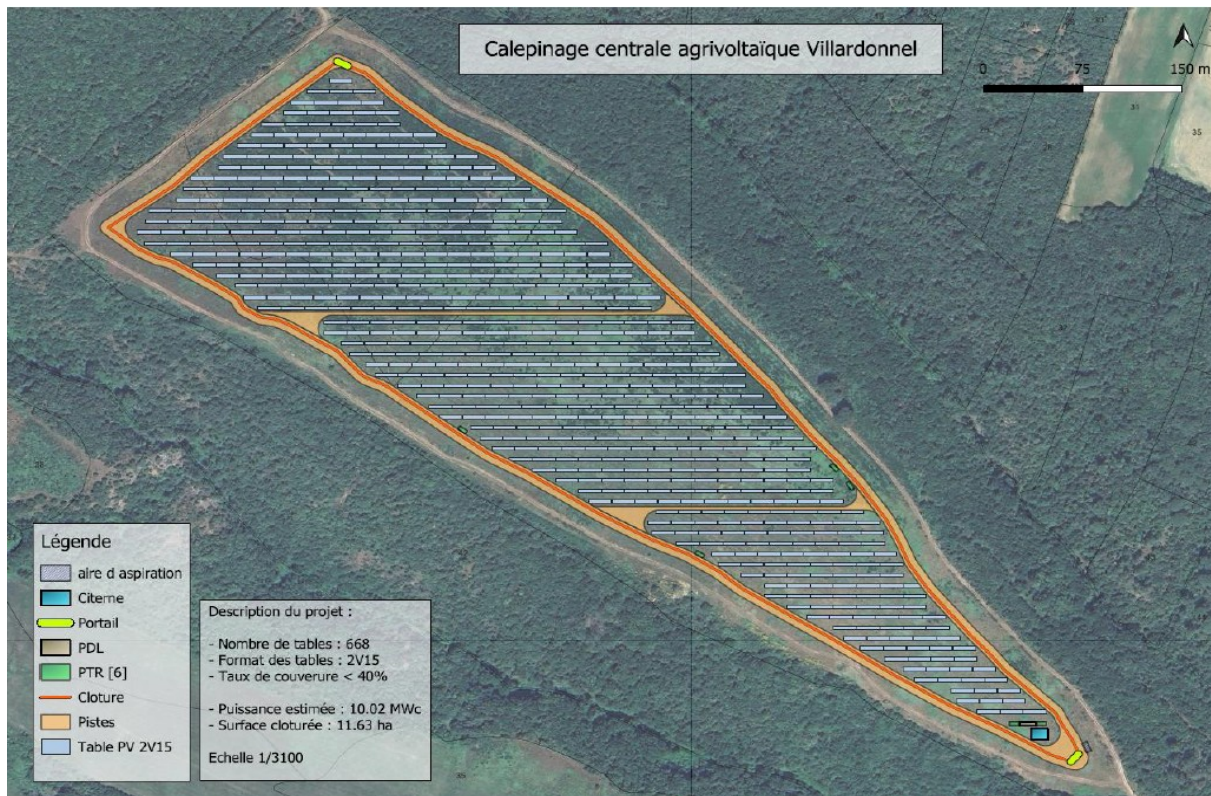


Figure 3 : plan de masse de la centrale- Extrait du RNT, p. 47

1.3 Cadre juridique

En application des articles L. 421-1, R. 421-1, R. 421-2 et 9 du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 3 MWc, sont soumis à une demande de permis de construire.

En application des articles L.122-1 et R.122-2 (rubrique 30 du tableau annexé) du code de l'environnement, le projet est également soumis à étude d'impact.

2 Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

L'analyse de l'état initial de l'environnement, abordée dans ses composantes physique, naturelle et du cadre de vie, conduit à la mise en évidence des enjeux principaux suivants :

- la protection de la biodiversité ;
- l'insertion paysagère du projet.

3 Qualité de l'étude d'impact

Formellement, l'étude d'impact aborde les éléments prévus dans l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Elle identifie de manière satisfaisante l'ensemble des champs environnementaux concernés par le secteur de projet. Les enjeux environnementaux font également l'objet d'une hiérarchisation permettant d'identifier les différentes sensibilités du projet.

Les enjeux naturalistes sont gradués en fonction de leur sensibilité par rapport au projet, ce qui est positif. Pour une meilleure visualisation des enjeux, une cartographie de superposition du projet avec les secteurs écologiques à enjeux est à fournir.

La MRAe recommande de fournir une carte de superposition du projet avec les enjeux écologiques du site d'implantation.

Concernant la justification du projet, le projet se situe sur un territoire (la communauté de communes de la Montagne Noire) identifiée dans la stratégie départementale partagée de développement des énergies renouvelables comme territoire favorable à l'installation de projets de centrales photovoltaïques. La charte locale de développement des énergies renouvelables de l'Aude est prise en compte dans ce projet.

Le choix du site pour le projet de centrale photovoltaïque de Villardonnel fait l'objet de plusieurs études. L'analyse de sites potentiels est menée afin de donner la priorité aux sites anthropisés pour implanter des centrales solaires. Il est indiqué que cette étude n'est pas jugée concluante par le porteur de projet, notamment du fait d'une faible superficie foncière disponible en site anthropisé.

Par conséquent, le maître d'ouvrage a ciblé les terrains à faible valeur agronomique, en cherchant à développer un projet répondant simultanément aux enjeux agricoles et énergétiques. Les élevages ovins répondent à cette caractéristique. La fédération nationale ovine a établi, par les retours d'expérience, une charte de développement de projets agrivoltaïques au sein des exploitations ovines. Ces orientations techniques guident vers le développement d'un projet en partenariat avec un éleveur ovien.

Concrètement, le projet agricole de l'exploitant, associé au GAEC³ de la Barthe Basse, permettra l'acquisition de surfaces de pâturage supplémentaires pour le troupeau, auprès d'un agriculteur voisin, exploitant à la Tourette-Cabardès dans la perspective de son départ à la retraite. Il est mentionné que cette opération permettra de sécuriser et pérenniser la ressource fourragère de l'exploitation et donnera la possibilité d'augmenter le cheptel.

Le propriétaire des parcelles du projet, limitrophes des parcelles du GAEC de la Barthe Basse, a donné son accord pour céder ses terres si le projet agrivoltaïque se développe. Ces parcelles sont actuellement en friche⁴, sans exploitation depuis plusieurs années pour certaines, notamment du fait de leur faible valeur agronomique. Le projet photovoltaïque est donc présenté comme une opportunité de remettre en exploitation ces parcelles, en permettant le développement d'une exploitation ovine déjà en place.

Le projet photovoltaïque sur la commune de Villardonnel apparaît donc comme une solution de pérennisation de l'exploitation ovine du GAEC de la Barthe Basse ainsi que de leur méthode de production. Néanmoins l'avis de la CDPENAF, qui sera formulé le 2 juillet 2026, est nécessaire pour confirmer la qualification de projet agrivoltaïque. De ce fait, la MRAe traitera l'avis sous l'angle d'un projet photovoltaïque installé en zone agricole, et non pas agrivoltaïque.

Par ailleurs, plusieurs variantes d'implantation sont présentées et étudiées (trois variantes : sites A et B, uniquement site A et uniquement site B) avant le choix du scénario définitif. La variante finale (uniquement site B fortement réduit dans sa superficie) est un compromis entre la préservation de la biodiversité et du paysage, la prise en compte du risque incendie de forêt et la faisabilité technique du projet.

³ Groupement Agricole d'Exploitation en Commun est une société civile agricole de personnes permettant à des agriculteurs associés la réalisation d'un travail en commun.

⁴ D'après le RPG de 2023, le secteur est occupé par de la prairie permanente et temporaire, du bois pâturé et de la surface pastorale.

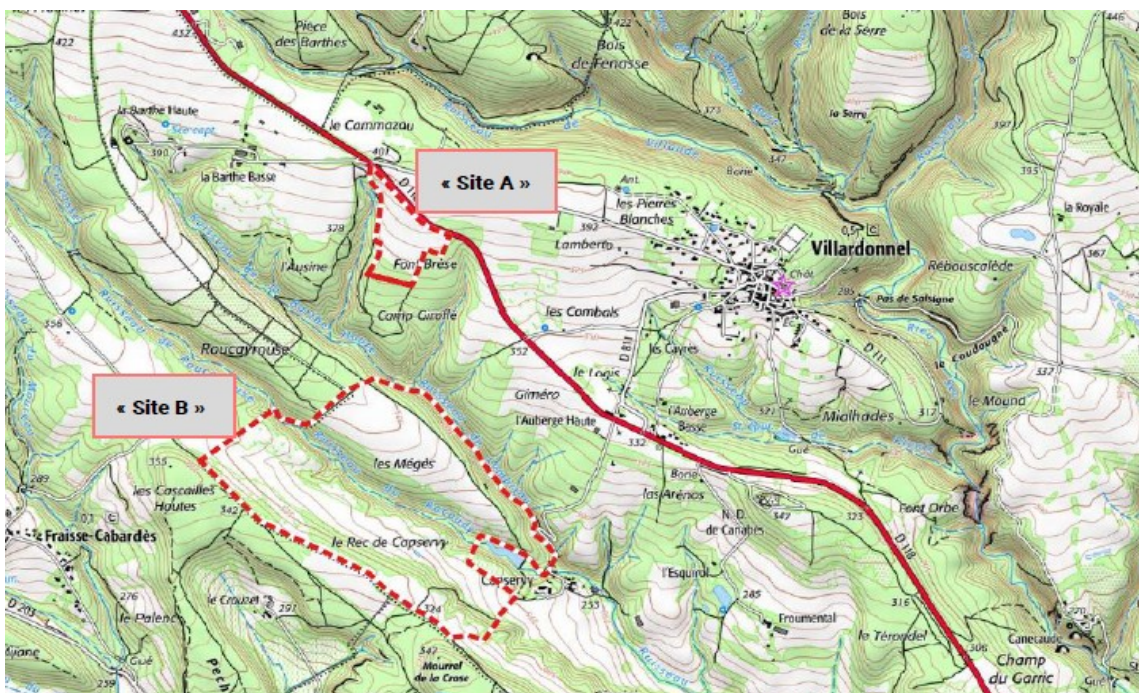


Figure 4 : variantes d'implantation (extrait de l'EI, p.32)

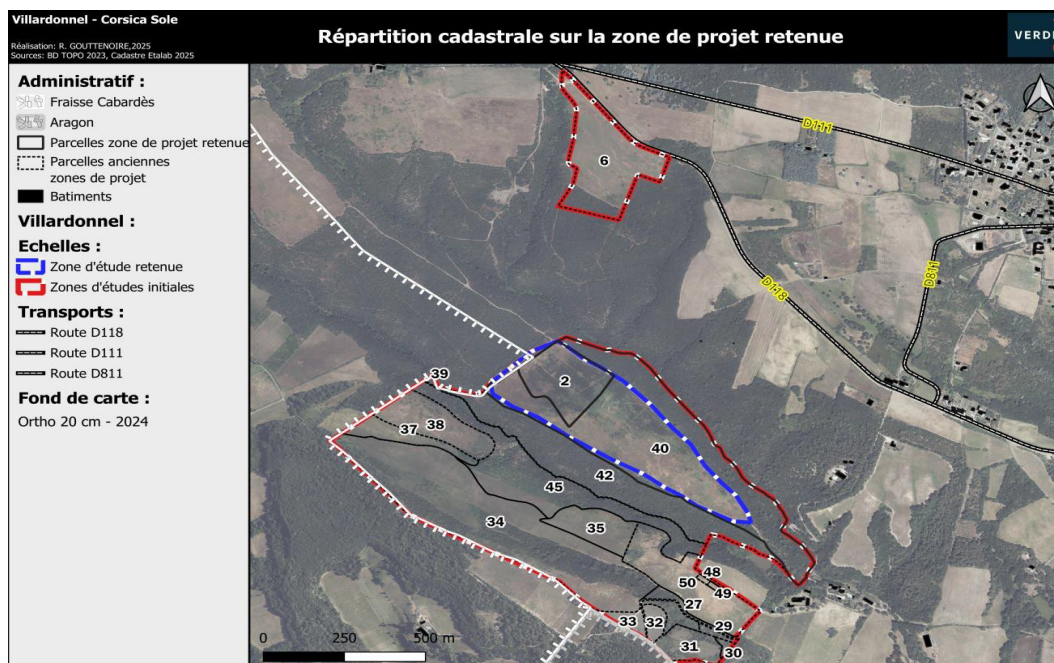


Figure 5 : implantation du projet retenue (extrait EI, p.301).

Au final, une démarche de recherche de moindre impact environnemental est présentée pour les choix du site et d'organisation du projet. Toutefois, la démonstration doit être complétée pour conclure de manière objective que le site choisi est bien le site de moindre impact, notamment sur les enjeux portant sur la biodiversité.

La MRAe rappelle que les orientations nationales réaffirment la priorité donnée à l'intégration du photovoltaïque aux bâtiments et sur les sites déjà artificialisés ou dégradés. Ainsi, en application de la circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol et du guide d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol de 2020, il convient, pour les implantations au sol, de privilégier une implantation dans les zones U et AU (urbaines et à urbaniser) des PLU, et en dernier recours dans les zones A et N (agricole et naturelle) sous réserve des dispositions du 1^o de l'article L. 151-111 du code de l'urbanisme. Ces éléments sont par ailleurs repris dans le SRADDET Occitanie approuvé le 30 septembre 2022, et notamment la règle n°20 qui prescrit d'« identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification ».

La MRAe recommande de mener l'analyse comparative des solutions à son terme, afin de démontrer que le site retenu est celui de moindre impact environnemental.

4 Prise en compte de l'environnement

4.1 Habitats naturels, faune et flore

Le projet se situe à 5,7 km de la zone spéciale de conservation (ZSC) FR9101446 « Vallée du Lampy ». Dans un rayon de 10 km autour de la zone d'étude, il existe 19 ZNIEFF⁵ de type I et cinq ZNIEFF de type II. L'aire d'étude immédiate se situe sur une seule de ces ZNIEFF de type II, à savoir celle de la Montagne noire occidentale.

L'aire d'étude immédiate présente une très forte proximité avec deux ZNIEFF de type I (Vallée du Rieu Sec et Garrigues de Vallouvière). Par ailleurs, 9 sites et 28 espaces naturels sensibles sont présents dans un rayon de 10 km autour de l'aire d'étude immédiate. L'aire d'étude immédiate ne se trouve ni au sein d'un espace naturel sensible, ni au sein d'un territoire, mais reste à forte proximité de certains territoires comme les « Prairies humides des Bouriettes » ou la « Vallée du Rieu Sec, Piémonts de Villardonnell à Salsigne » ou encore les « Piémonts d'Aragon ».

L'aire d'étude de Villardonnell longe également les territoires des PNA⁶ pour les odonates et le Lézard ocellé.

Les habitats ne sont pas favorables à l'Aigle royal (espace à PNA). Il peut cependant survoler l'aire d'étude lors de transit (zonage à moins de 1 km).

4.1.1 Espèces protégées

Différentes cartographies des enjeux présentent des niveaux très faibles à modérés, modérés à forts voire très forts, recensés au sein du secteur du projet. Le dossier présente des mesures visant à éviter ou réduire les impacts. Il est notamment fait état d'une mesure d'évitement visant à réduire la zone de projet afin que celle-ci n'atteigne plus que certains fourrés, pâturages, et bien moins d'arbres. Cette mesure permet d'éviter des corridors écologiques (forêts et ruisseau), des stations d'Aristoloche pistoloche et la Diane, les oiseaux nicheurs inféodés aux milieux humides et forestiers, les chiroptères reproducteurs inféodés aux milieux humides et forestiers et certains mammifères comme le Chevreuil et le Sanglier.

Cependant, les impacts résiduels demeurent forts pour des habitats et espèces patrimoniales (principalement les reptiles, les chiroptères et les mammifères).

⁵ Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique.

⁶ Plan national d'actions.

De fait, l'étude conclut à la nécessité de déroger à la stricte protection des espèces. Néanmoins, elle n'indique pas si une demande de dérogation est en cours. De plus, aucun élément de compensation n'est présenté.

De manière générale, la MRAe souligne l'importance d'assurer une meilleure prise en compte des enjeux écologiques dans ce secteur notamment à travers des mesures d'évitement et de réduction plus volontaristes.

La MRAe recommande de renforcer la déclinaison de la séquence « éviter, -réduire » afin de préserver la biodiversité remarquable du site et éviter une démarche de compensation par une demande de dérogation à la stricte protection des espèces.

4.1.2 Natura 2000

La MRAe estime que l'évaluation des incidences Natura 2000 du projet photovoltaïque est insuffisamment démontrée et nécessite des compléments significatifs, notamment concernant les chiroptères et les habitats de chasse détruits.

Les principaux points de réserves sont les suivants :

- le raisonnement fondé uniquement sur l'éloignement des sites Natura 2000 est jugé insuffisant, car des espèces d'intérêt communautaire utilisent potentiellement le secteur du projet ;
- le dossier présente une contradiction en ce qu'il qualifie certains impacts bruts de « *très forts* » (notamment pour les chiroptères), tout en concluant à des incidences « *non notables* » sur les sites Natura 2000 voisins, sans justification suffisante ;
- plusieurs espèces de chauves-souris inscrites au FSD⁷ de la Vallée du Lampy (Barbastelle, Minioptère de Schreibers, Grand et Petit Rhinolophes) peuvent être concernées par la destruction d'habitats de chasse, sans que ces impacts soient réellement évités ou réduits ;
- les impacts résiduels sur les habitats de chasse des chiroptères et sur les habitats de reptiles demeurent non compensés.

Il en découle que les conclusions de l'évaluation des incidences ne peuvent être validées au motif notamment qu'elles se bornent à exclure tout impact du fait de l'éloignement avec le site Natura 2000 le plus proche. L'absence d'incidences doit donc être démontrée malgré l'éloignement.

Par ailleurs, les mesures « *éviter, réduire, compenser* » méritent d'être précisées ou complétées (travaux hors périodes sensibles, limitation de l'éclairage, perméabilité des clôtures...).

La MRAe recommande de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 en démontrant l'absence d'incidences significatives sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire, notamment les chiroptères, malgré l'éloignement des sites Natura 2000. En cas d'incidence significative, la localisation du projet devra être reconsidérée.

Elle recommande également de préciser et renforcer les mesures « *éviter, réduire, compenser* ».

4.2 Paysage

L'étude d'impact expose les enjeux paysagers du projet, analyse les incidences paysagères (cônes de vue, co-visibilité...) et présente les mesures d'évitement et de réduction en vue de l'insertion paysagère du projet. L'étude paysagère présente notamment plusieurs photomontages et analyse les perceptions proches et lointaines du projet.

L'insertion paysagère du projet repose à bon escient sur une mesure consistant à éviter les sites ou parties ayant un enjeu visuel fort en l'absence d'écrans « *naturels* » tels que les taillis, boisements, haies (voir figure 6).

⁷ Formulaire standard de données qui est la fiche d'identité d'un site Natura 2000.

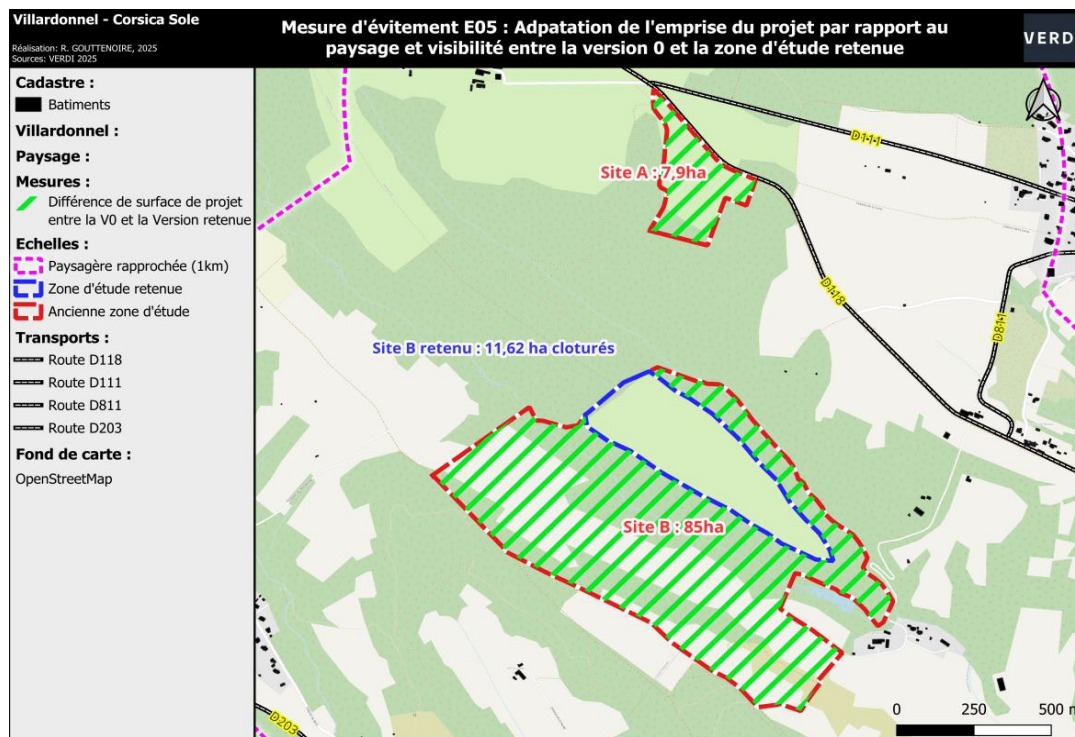


Figure 6 : Mesure d'évitement paysagère (extrait de l'EI, p.482).

Nonobstant cette mesure d'évitement, des impacts paysagers directs sur le paysage demeurent :

- visibilité à échelle rapprochée depuis la route D118 au nord avec un impact modéré ;
- visibilité à échelle immédiate depuis l'extrémité sud/sud-est du site B vers le lieu-dit de Capservy avec un impact faible. Cependant, les reliefs et la végétation empêchent toute visibilité depuis le lieu-dit Capservy vers la zone de projet.

En réponse, des mesures de réduction et d'accompagnement à vocation paysagère visant l'insertion du projet sont décrites et détaillées dans leurs modalités opérationnelles.

Des photomontages sont fournis, attestant d'une bonne insertion paysagère.

4.3 Lutte contre réchauffement climatique et promotion des énergies renouvelables

L'étude propose un bilan carbone détaillé du projet et justifie un bilan des émissions de gaz à effet de serre sur le cycle de vie complet, en incluant les pertes de capacité de stockage du carbone par la végétation.